

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel relatif à la Carte individuelle d'Alimentation.
Arrêtés municipaux portant délégation des Adjointes au Maire.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 30 juillet 1918.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Lycée de Monaco. — Enseignement secondaire; Rentrée des classes.

ECHOS ET NOUVELLES :

Service funèbre à la mémoire du Commandant Picandet.
Service funèbre pour le repos de l'âme de S. G. M^{sr} Vié, Evêque de Monaco.

Nos morts.

Excursion des petits Parisiens réfugiés à Nice, dans la Principauté.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi du 14 août 1918 établissant des sanctions aux arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté;

Vu l'Ordonnance du 3 septembre 1918 créant un office municipal de la carte d'alimentation;

Vu les arrêtés ministériels des 25 février, 1^{er} mars, 22 avril, 26 juin, 29 juillet, 20 et 26 août 1918, réglementant la fabrication, la mise en vente et la consommation de certaines denrées alimentaires;

Vu la délibération, en date du 11 septembre 1918, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — Tout consommateur résidant dans la Principauté, quelle que soit sa nationalité, est pourvu par les soins de l'Administration municipale d'une carte individuelle d'alimentation qui est valable sur toute l'étendue du territoire. Cette carte sert à la répartition et à l'obtention de certaines denrées au moyen des coupons qui y sont attachés ou des tickets de consommation qui sont remis en échange de ceux-ci.

Sont réglées par arrêtés ministériels les conditions d'application de la carte d'alimentation, notamment en ce qui concerne :

1^o Les denrées soumises à ce régime;

2^o Les catégories dans lesquelles sont classés les consommateurs et les taux de ration attribués à chacune d'elles;

3^o La délivrance des cartes et tickets par les Autorités municipales.

ART. 2. — Sera passible des peines édictées par la loi du 14 août 1918, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal :

1^o Quiconque délivrera indûment, se fera délivrer indûment ou fera délivrer indûment à

autrui une carte individuelle d'alimentation, des coupons ou des tickets de consommation;

2^o Quiconque mettra en circulation ou utilisera sciemment des cartes, coupons ou tickets contrefaits, falsifiés ou non valables;

3^o Quiconque utilisera indûment des cartes, coupons et tickets appartenant à autrui;

4^o Quiconque s'appropriera ou retiendra illicitement des cartes, coupons ou tickets, alors même qu'il n'en ferait pas usage;

5^o Quiconque trafiquera des cartes, coupons ou tickets.

ART. 3. — Lorsqu'une denrée sera soumise au régime de la carte d'alimentation ou des tickets de consommation, sera passible des peines édictées par la loi du 14 août 1918, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal :

1^o Quiconque livrera, se fera livrer ou fera livrer à autrui cette denrée sans remise de coupons ou de tickets valables;

2^o Quiconque sciemment livrera, se fera livrer ou fera livrer à autrui une quantité de cette denrée supérieure à celle allouée à un consommateur en vertu de sa carte, ses coupons ou tickets ou ne correspondant pas aux équivalences établies par l'Autorité publique.

ART. 4. — Sera passible des peines édictées par la loi du 14 août 1918, tout commerçant détaillant détenteur d'une denrée soumise au régime de la carte d'alimentation ou des tickets de consommation qui : 1^o En refusera la vente, sans motifs légitimes, à l'acheteur présentant la carte, le coupon ou le ticket valable;

2^o En subordonnera la vente à l'acquisition d'une autre marchandise;

3^o Livrera, sans l'assentiment de l'acheteur, une quantité inférieure à celle à lui allouer, en vertu de sa carte, ses coupons ou ses tickets, ou ne correspondant pas aux équivalences établies par l'autorité publique.

ART. 5. — Sera passible des peines édictées par la loi du 14 août 1918, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal et sauf le cas de dérogation accordée par l'autorité publique :

1^o Tout commerçant qui se fera livrer pour son réapprovisionnement une denrée soumise au régime de la carte d'alimentation ou des tickets de consommation, sans remise de coupons ou tickets valables, ou une quantité de cette denrée supérieure à celle correspondant aux coupons ou tickets valables qui lui ont été remis par sa clientèle;

2^o Quiconque livrera ou fera livrer à un commerçant pour son réapprovisionnement cette même denrée dans les conditions ci-dessus spécifiées.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables :

1^o Aux autres cartes, coupons, tickets et à tous

titres institués ou qui seraient institués soit par arrêté ministériel, soit par arrêté municipal, pour la répartition et l'obtention des denrées ou substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 14 août 1918;

2^o Aux bons ou titres institués ou qui seraient institués dans les mêmes conditions pour l'approvisionnement des commerçants en ces mêmes denrées ou substances.

ART. 7. — Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre mil neuf cent dix-huit.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil,
F^o de Ministre d'Etat,
G. JALOUSTRE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de Monaco,

Vu l'article 106 de l'Ordonnance Souveraine du 7 mai 1910;

Arrêtons :

M. Alexandre Médecin, premier Adjoint, est délégué pour assurer la direction des Services municipaux concernant la Voirie, l'Assainissement et les Travaux.

Monaco, le 16 septembre 1918.

Le Maire : S. REYMOND.

Nous, Maire de Monaco,

Vu l'article 106 de l'Ordonnance Souveraine du 7 mai 1910;

Arrêtons :

M. Henri Marquet, deuxième Adjoint, est délégué pour assurer la direction des Services municipaux concernant l'Etat Civil et les Archives de la Mairie.

Monaco, le 16 septembre 1918.

Le Maire : S. REYMOND.

Nous, Maire de Monaco,

Vu l'article 106 de l'Ordonnance Souveraine du 7 mai 1910;

Arrêtons :

M. Joseph Oliivié, troisième Adjoint, est délégué pour assurer la direction du Service de l'Office municipal de la Carte d'Alimentation.

Monaco, le 16 septembre 1918.

Le Maire : S. REYMOND.

CONSEIL NATIONAL

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 30 juillet 1918

Tous les Conseillers sont présents, sauf M. François Médecin et M. Louis de Castro, excusés.

M. Jaloustre, Conseiller privé, Chef du Cabinet civil, *fonc* de Ministre d'Etat, assiste à la séance.

En l'absence de M. E. Marquet, président, la séance est ouverte sous la présidence de M. Marsan, vice-président.

M. le Président. — La parole est au rapporteur pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

(Lecture du procès-verbal par M. Aurégliia.)

M. le Président. — Pas d'observation au procès-verbal? (Adopté.)

Nous avons reçu une pétition signée par un certain nombre d'employés, concernant les retenues sur les appointements.

Je vais donner lecture de cette pétition :

Monaco, le 24 juillet 1918.

Monsieur le Président,

Les soussignés, en leur nom et au nom de tous les collègues qui se trouvent dans la même situation, ont l'honneur de vous adresser une respectueuse et pressante requête pour que vous daigniez atténuer les rigueurs de l'heure actuelle pour de malheureux employés de la S. B. M., dont les ressources diminuées par la guerre restent cependant à l'entière merci d'impitoyables créanciers.

Après la déclaration de guerre, l'Administration suspendit spontanément toutes les retenues mensuelles provenant des saisies-arrêts. Cette situation correspondait aux nécessités d'une situation nouvelle : renchérissement des matières premières, suppression de toutes indemnités, gratifications, etc. Mais cette mesure légitime n'était qu'éphémère, et, au bout de deux mois, l'on a fait revivre le régime des retenues au détriment d'employés intéressants, accablés à des charges si lourdes avec des revenus minorés et au profit de créanciers presque tous fortunés et dont les titres sont très souvent discutables.

Les soussignés osent espérer que Monsieur le Président daignera accorder une compatissante attention à cette situation si intéressante et appliquer aux postulants l'adoucissement apporté aux pauvres gens par les mesures législatives du Gouvernement Français, en ordonnant telles mesures qui lui paraîtront opportunes pour que la S. B. M. suspende, à notre profit, pendant la durée de la guerre, toutes les retenues judiciaires qui augmentent si lourdement des charges sous le poids desquelles nous sommes sur le point de succomber.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre reconnaissance et de notre dévouement.

(Suivent les signatures.)

Je demande au Conseil la suite qu'il désire donner à cette pétition.

M. Cioco. — Je crois qu'il est nécessaire de la renvoyer à la Commission de Législation, car la question qu'elle envisage paraît assez intéressante.

M. A. Médecin. — N'est-ce pas une question qui tombe sous le droit commun? Pouvons-nous nous prononcer sur une pareille pétition?

M. le Président. — La Commission pourrait toujours donner un avis.

M. A. Médecin. — S'il s'agit d'une saisie-arrêt existante, il est bien délicat de se prononcer. Dans ce cas, ne serait-il pas préférable d'engager les intéressés à s'adresser aux tribunaux?

M. Reymond. — Et si on généralisait? En somme, la question posée revient à se demander si l'on doit maintenir pendant la guerre les prescriptions du Code de Procédure civile en matière de retenue, à la suite d'une opposition d'un créancier sur les appointements des employés et ouvriers.

M. le Ministre. — C'est alors la Commission de Législation qui paraît être la plus qualifiée pour se prononcer.

M. Reymond. — Comme le dit très bien M. Médecin, nous ne pouvons pas émettre un avis sur un cas d'espèce.

M. Cioco. — Je faisais plutôt allusion à l'avis que la Commission peut donner; elle examinerait la demande et elle verrait s'il y a lieu d'y donner suite.

M. Reymond. — Toutes les fois qu'une pétition parvient au Conseil National, ne faudrait-il pas examiner au préalable si la question est d'intérêt général? Pour donner à l'actuelle pétition un caractère d'intérêt public, il faut donc généraliser la question sous la forme que je viens d'indiquer, car on ne peut édicter une réglementation spéciale pour une seule catégorie d'employés.

M. Aurégliia. — Il est regrettable que cette pétition

ne soit pas rédigée en termes plus clairs. Elle expose une situation certainement très intéressante, mais ne fait pas connaître les motifs des retenues. Or, il peut y avoir retenue à la suite d'une saisie-arrêt; dans ce cas évidemment, c'est le droit commun qui s'applique, comme le disait M. Médecin. Il peut y avoir simple opposition pratiquée par voie d'huissier; la seule solution qui s'impose dans ce cas est d'introduire un référé tendant à la mainlevée de cette opposition.

Mais, il y a une pratique contre laquelle nous pourrions nous élever. Je veux parler des oppositions verbales, c'est-à-dire des retenues sur simples dénonciations de la part des créanciers. Il se peut que le cas des pétitionnaires soit celui-là. Il y a en effet des employeurs qui retiennent une portion d'appointements de leurs employés, sur la demande d'un créancier. Cette procédure est évidemment contraire à la loi et c'est la seule qui, en l'état actuel de la législation, peut être relevée. Quant aux autres cas, ils entrent dans le droit commun, et la Commission ne saurait trouver d'autres remèdes que ceux actuellement contenus dans la législation.

M. le Président. — D'après les termes mêmes de la pétition, il semble bien qu'il s'agisse de saisies-arrêts.

M. Reymond. — Le quantum de la retenue peut être modifié. Retenir un cinquième des salaires en temps normal, ne peut porter un très grand préjudice à la situation d'un petit employé ou d'un ouvrier; tandis qu'en temps de guerre, la retenue de ce cinquième peut le mettre dans l'impossibilité d'assurer son existence et celle de sa famille.

Au point de vue législatif, nous pourrions examiner si l'on ne pourrait pas accorder des facilités à ceux qui reçoivent un petit traitement, de la même manière que l'on a institué les moratoires pour les commerçants qui n'ont pas pu payer.

M. Cioco. — Voilà pourquoi, après examen de la question, la Commission pourrait donner son avis et voir s'il y a opportunité à faire un projet de loi.

M. Paul Marquet. — Une loi nouvelle pourrait-elle modifier une situation antérieure? Ne pouvant avoir d'effet rétroactif, elle ne serait applicable que pour l'avenir. Cependant, pour les pétitionnaires, il faudrait trouver un moyen terme.

M. Cioco. — M. Aurégliia a fait allusion à la question de droit et je suis de son avis; mais, en fait, nous ne savons pas si les patrons tiennent compte des oppositions verbales. En tout cas, nous pourrions intervenir législativement par une proposition de loi qui permette aux employés sinon de toucher leurs appointements d'une façon intégrale, du moins d'obtenir que les retenues opérées soient moindres. Ces employés appartiennent à la catégorie des personnes intéressantes et nous devons nous en occuper, surtout en cette période exceptionnelle. J'estime, pour ma part, qu'il y a quelque chose à faire.

M. le Président. — Il semble résulter de la discussion que le renvoi à la Commission de Législation s'impose. (Ce renvoi est mis aux voix et adopté à l'unanimité.)

M. Reymond. — D'après le vote, la Commission n'est saisie que de la pétition.

M. le Ministre. — La Commission pourra étudier la question sous un aspect plus large et s'inspirer de ce qui a été fait en France.

M. le Président. — La question est renvoyée à la Commission sous cette forme.

Nous passons aux questions portées à l'ordre du jour.

Première question :

Projet de loi conférant des pouvoirs exceptionnels au Gouvernement pendant la guerre (présenté par le Gouvernement).

Dans une séance précédente, le Conseil a voté l'abrogation de l'article 32 du Code de Procédure pénale et M. le Ministre a fait remarquer qu'il semblait nécessaire qu'un texte donnât au Gouvernement des pouvoirs spéciaux pendant la guerre pour faire face à certaines éventualités. Le Gouvernement soumet, en conséquence, au Conseil le texte d'un projet de loi dont je vais vous donner lecture.

« Pendant la durée des hostilités et jusqu'à la date à laquelle il aura été constaté, par Ordonnance Souveraine, que l'état de guerre existant entre les nations européennes n'affecte plus les intérêts de la Principauté, le Ministre d'Etat, sur délibération du Conseil de Gouver-

nement et sous réserve d'en référer immédiatement au Prince, pourra faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits contre l'ordre, la paix publique et la sûreté de l'Etat, et d'en livrer les auteurs et les complices aux tribunaux compétents. »

M. le Ministre. — La Commission a-t-elle eu ce texte entre les mains?

M. Reymond. — Nous l'avons reçu à l'instant, mais on peut néanmoins délibérer immédiatement.

M. le Ministre. — Il y a dans ce texte deux points sur lesquels je tiens à présenter des observations.

Le premier, c'est la phrase du début : « Pendant la durée des hostilités et jusqu'à la date à laquelle il aura été constaté par Ordonnance Souveraine, etc. » Cette formule figurait dans les projets de loi sur les moratoires et vous l'avez critiquée. Le Gouvernement n'insiste pas pour son maintien dans le texte qui vous est soumis. Il accepte même de la réduire aux simples mots « Pendant la durée des hostilités », se réservant de demander en temps voulu les prolongations qui lui paraîtraient nécessaires. Il préférerait cependant la formule : « Pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront la fin de la guerre », bien qu'elle lui paraisse manquer un peu de précision.

Ma seconde observation est motivée par les mots : « la sûreté de l'Etat ». Ils pourraient éveiller une idée de préoccupations politiques qui ne sont nullement dans l'esprit du Gouvernement. Je suis donc disposé à les supprimer et à maintenir seulement les termes : « les crimes et délits contre l'ordre et la paix publique ».

Voilà déjà deux concessions importantes que le Gouvernement fait de lui-même.

M. Aurégliia. — Je me permets de demander au Gouvernement s'il attache à ce projet un caractère d'urgence tel qu'il nécessiterait un vote aujourd'hui même.

M. le Ministre. — Oui, aujourd'hui même.

M. Aurégliia. — Dans ce cas, j'aurais une observation à formuler, non sur la forme, mais sur le fond. Il faut en effet tenir compte de l'abrogation de l'article 32 nouveau du Code de Procédure pénale que nous avons récemment votée.

Quand j'ai proposé au Conseil de voter l'abrogation de l'article 32, je me suis fondé sur des considérations d'ordre moral et des considérations d'ordre juridique. Je ne reviens pas sur les premières. En ce qui concerne les secondes, je me borne à rappeler que cette abrogation s'imposait, l'article 32 étant devenu anticonstitutionnel.

Nous avons considéré que la nouvelle Constitution ayant proclamé la séparation des pouvoirs, il était impossible de laisser à l'autorité exécutive des attributions qui constituaient une sorte d'empiètement sur l'autorité judiciaire.

A l'heure actuelle, le Conseil est appelé à se prononcer sur un texte qui tend, sous une autre forme, à faire revivre partiellement l'article 32. Je m'empresse de constater que cet article nous est présenté avec certains amendements qui nous le rendent plus sympathique; en effet, je remarque d'abord que le nouveau texte a un caractère tout à fait exceptionnel puisqu'il est limité à la durée de la guerre, limité aussi à certaines infractions, tandis que dans l'article 32 il visait tous délits, même de droit commun. Par conséquent, je le répète, je suis heureux de voir que la portée de cet article est réduite pour ainsi dire à sa plus simple expression.

Alors, il ne me reste plus qu'un seul scrupule d'ordre théorique et juridique. Je me rendrais volontiers aux explications que pourrait fournir le Gouvernement pour justifier la mise en vigueur d'un texte nouveau. Nous ne pouvons évidemment édicter une disposition aussi exceptionnelle que s'il existe des motifs exceptionnels, et que si le Gouvernement a la certitude que des raisons sérieuses la réclament, mais il me reste toujours un doute sérieux au point de vue législatif. Le nouveau projet n'est pas plus constitutionnel, selon moi, que l'ancien article 32. Si nous avons abrogé l'article 32 qui conférait au Ministre d'Etat des pouvoirs d'ordre judiciaire, comment par ce nouveau projet lui conférerions-nous des pouvoirs analogues? Je me demande donc si nous agirions légalement, constitutionnellement et si, plus tard, devant les tribunaux, il ne se produirait pas des incidents qui pourraient être graves. Pour ma part,

à mon grand regret, si le projet est mis aux voix, je suis obligé de m'abstenir.

M. le Ministre. — Je comprends parfaitement vos scrupules, Monsieur Aurégia, mais je vous ai déjà dit quelles sont les considérations dont le Gouvernement s'inspire en la circonstance. Sa préoccupation est la suivante : Nous vivons au milieu d'un département français où s'applique l'état de siège. Nous ne pouvons paraître l'ignorer et rester indifférents à ce qui se passe autour de nous. Ne donnons pas l'impression que, dans la Principauté, l'on diminue l'autorité du Gouvernement au moment même où la région qui nous entoure vit sous un régime exceptionnel d'autorité. C'est là le point de vue moral auquel je m'attache. Je n'ai, croyez-le bien, aucune arrière-pensée.

M. Aurégia. — Je me plais à le reconnaître, Monsieur le Ministre, et je suis certain que vous ne doutez pas des motifs qui m'obligent à formuler cette objection.

M. le Ministre. — Je vous assure qu'au point de vue doctrine même, le projet du Gouvernement échappe aux critiques que vous lui adressez. Si notre texte — qui remplace provisoirement l'ancien article 32 du Code de Procédure pénale — était inconstitutionnel, il le serait, en tous cas, au même titre que l'article 10 du Code d'Instruction criminelle français.

M. Aurégia. — Il faudrait savoir si le principe de la séparation des pouvoirs est aussi impérieux en France qu'à Monaco.

M. le Ministre. — Il n'y a aucun doute sur ce point. La séparation des autorités administrative et judiciaire est, en France, un principe fondamental.

M. Reymond. — En France, la séparation des pouvoirs n'est garantie par aucun texte. Elle n'est même pas affirmée. On la fait découler des principes, mais il n'y a aucun texte qui, comme à Monaco, garantisse l'existence de la séparation des pouvoirs. C'est même l'une des critiques que les professeurs de droit public adressent à la Constitution française.

M. le Ministre. — Oui, mais le principe est tellement consacré par la jurisprudence et la doctrine que vous surprendriez singulièrement un juriste en lui déclarant que la séparation des pouvoirs n'existe pas en France.

M. Reymond. — Je craindrais de ne pas causer la même surprise aux tribunaux. Là-dessus, justement, la jurisprudence ne s'est pas toujours montrée d'accord avec la doctrine.

M. le Ministre. — Si j'insiste en faveur du vote du projet, c'est parce qu'il y a en cause un intérêt majeur et moral qui touche au bon renom de la Principauté. De plus, dans les circonstances où nous vivons, il faut être prêt à toutes les éventualités.

M. Reymond. — Est-il bien nécessaire de prononcer des paroles semblables au moment où, dans la Principauté, tout est calme, où il n'est pas un esprit qui ne soit convaincu de la nécessité de l'ordre ?

M. le Ministre. — Ce n'est certes pas la situation actuelle qui inspire des craintes, mais, du jour au lendemain, des fermentations de désordre peuvent s'introduire ici. Voyez combien, en France et dans tous les pays, on veille constamment sur l'ordre public. Partout, à l'heure actuelle, on fortifie l'autorité, on augmente ses moyens d'action. Ne paraissons pas, à Monaco, prendre le contre-pied de ce mouvement général.

M. Reymond. — Nous sommes sur un mauvais terrain.

M. le Ministre. — Je vous affirme que non. Si vous refusez de voter le projet, ce sera extrêmement regrettable pour la Principauté. Je le répète, le Gouvernement ne redoute, en ce moment, aucun trouble à Monaco, mais les raisons dont il s'inspire sont d'un ordre majeur. C'est une question de solidarité avec nos voisins. Nous vivons des heures particulièrement graves. Les arguments de doctrine doivent céder devant ce qui se passe autour de nous.

M. Reymond. — Je voterai le projet à contre-cœur, mais je le voterai tout de même, parce que nous nous y sommes un peu engagés à la suite de l'abrogation de l'article 32. Ce n'est que pour cela que je vous donnerai ma voix, Monsieur le Ministre, et vous aurez ainsi une preuve de l'esprit que nous apportons dans notre collaboration avec le Gouvernement.

M. le Ministre. — Je vous en remercie. Je n'ai pas

besoin de vous dire que le Gouvernement n'abusera pas de ces pouvoirs exceptionnels. Il espère n'avoir même pas à en user, mais il juge indispensable de les avoir.

M. Alexandre Médecin. — Je voterai aussi la loi, en raison de son caractère provisoire.

M. le Ministre. — Il est bien entendu qu'il s'agit d'une législation exceptionnelle et provisoire. Le Gouvernement accepterait — pour vous le confirmer encore — d'en limiter la durée à la fin des hostilités. Ce serait cependant une solution fâcheuse, car la période où il sera le plus nécessaire d'assurer l'ordre sera peut-être celle qui suivra immédiatement la cessation de la guerre. Il est vrai que, si à ce moment là le Gouvernement avait des appréhensions, il pourrait provoquer une session extraordinaire du Conseil National et demander une prolongation de ses pouvoirs.

M. Reymond. — A ce compte-là, mieux vaudrait dire « à partir de la fin des hostilités et jusque trois mois après ». Nous allons vous donner une arme dont, dites-vous, vous ne croyez guère avoir à vous servir qu'après les hostilités.

M. le Ministre. — Non. Ma pensée est que les risques de troubles seront peut-être plus nombreux dans les premiers mois de la paix, mais le Gouvernement tient essentiellement aussi à être armé pendant la guerre.

M. Reymond. — Quant à moi, je ne marchanderais pas pour les trois mois qui suivront la fin des hostilités. Si vous croyez avoir besoin de ce délai supplémentaire, vous pouvez parfaitement l'ajouter.

M. le Ministre. — Cela vaut assurément mieux. Nous mettrons donc, si vous le voulez bien : « Pendant la durée de l'état de guerre existant en Europe et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la cessation des hostilités. »

M. Reymond. — Oui, car il serait désagréable au Conseil d'y revenir une seconde fois. Il est préférable que nous n'ayons à en parler qu'une seule fois.

M. le Ministre. — Soit, c'est aussi mon avis. Le Gouvernement insère donc en tête de son projet la phrase que je viens d'indiquer et en retranche les mots : « la sûreté de l'Etat ».

M. le Président. — Je mets aux voix le nouveau texte proposé par le Gouvernement, avec les modifications qu'il vient d'y apporter lui-même. (Adopté, moins M. Aurégia.)

M. Gastaldi. — Nous faisons des réserves sur la durée de ce texte, qui doit être limitée.

M. Reymond. — C'est entendu ; comme nous, vous vous êtes tous associés aux réserves de M. Médecin.

M. le Ministre. — C'est bien ainsi que le Gouvernement accepte le vote.

M. le Président. — Deuxième question :

Projet de loi sur le taux conventionnel de l'intérêt (présenté par le Gouvernement).

Je vais vous donner lecture du nouveau projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 12 mars 1913, modifiant l'article 1745 du Code Civil et portant limitation du taux de l'intérêt conventionnel, seront et demeureront suspendues, à partir du 1^{er} janvier 1919, pendant la durée de l'état de guerre existant entre les nations européennes et pendant une période qui ne pourra être inférieure à cinq années à compter de la date à laquelle il aura été constaté, par Ordonnance Souveraine, que cet état de guerre n'affecte plus les intérêts de la Principauté.

« Une Ordonnance déterminera la fin de cette suspension.

« Art. 2. — A compter du premier janvier 1919, le taux de l'intérêt légal sera de cinq pour cent (5%) en matière civile et de six pour cent (6%) en matière commerciale. »

« Art. 3. — Quelle que soit la date d'exigibilité des créances en cours lors de la remise en vigueur de la loi du 12 mars 1913 et malgré toutes stipulations contraires, les parties auront réciproquement la faculté de demander ou d'effectuer le remboursement de la créance après un préavis de six mois. »

Je mets en discussion le texte proposé par le Gouvernement.

M. Reymond. — Vous devinez nos observations.

M. le Ministre. — Oui.

M. Reymond. — Elles ne portent que sur les derniers

mots du paragraphe premier de l'article premier. Au lieu de « qui sera constaté par Ordonnance Souveraine », il conviendrait de mettre : « à compter de la date de la cessation des hostilités ».

M. Aurégia. — Dans le texte français, il est dit, en effet : « à partir de la cessation des hostilités ».

M. le Ministre. — Oui, mais vous connaissez le scrupule du Conseil d'Etat. La « cessation des hostilités », c'est le langage des belligérants. Nous ne sommes pas nous-mêmes en guerre.

M. Reymond. — Nous savons tout de même ce que c'est que la guerre.

M. le Ministre. — C'est entendu, mais la formule du Conseil d'Etat correspond beaucoup mieux à la situation réelle de la Principauté. Nous subissons les conséquences de la guerre ; nous ne la faisons pas.

M. Reymond. — C'est beaucoup plus théorique que pratique.

M. le Ministre. — Le Conseil d'Etat, dans un sentiment très louable, a cru devoir tenir compte de la neutralité de la Principauté.

M. Reymond. — On pourrait adopter la formule proposée, en supprimant les mots : « par Ordonnance Souveraine ».

Qu'en pense M. Aurégia ?

M. Aurégia. — La seule chose qui soulève une objection, c'est en effet que, dès à présent, nous décidions que la fixation de cette date sera opérée par voie d'Ordonnance. Quant à la rédaction, je comprends très bien que la formule du Conseil d'Etat convient davantage à la situation spéciale de la Principauté.

M. Reymond. — Oui, mais nous n'avons pas le choix.

M. le Ministre. — Quelle serait votre formule ?

M. Reymond. — Ce serait : « à compter de la date de la cessation des hostilités ».

M. Aurégia. — On pourrait au moins ajouter les mots : « en Europe ».

M. Reymond. — Il vaut mieux rester dans une formule large, car, de toute manière et quand ce ne serait qu'à cause de la législation monégasque du commencement de la guerre, vous serez toujours obligé de définir ce qu'il faudra entendre par la cessation des hostilités. Ce n'est que depuis le mois de mars 1917, c'est-à-dire après environ trois ans de guerre, que l'on rencontre la nouvelle formule dans une ou deux Ordonnances Souveraines. Au contraire, dans toutes les Ordonnances qui ont précédé le mois de mars 1917, vous trouvez les mots : « fin de la guerre » ou « cessation des hostilités ». Il faudra donc arrêter législativement la date de la cessation des hostilités et il est à présumer que le législateur monégasque agira, à cet égard, comme tous les législateurs des pays belligérants ou atteints par la guerre, en fixant cette date de manière à éviter des difficultés d'interprétation. Ne pensez-vous pas qu'il doive en être ainsi ?

M. le Ministre. — Adoptons alors la formule qui a été employée pour d'autres Ordonnances, c'est-à-dire : « à compter de la date de la cessation des hostilités » et supprimons « six mois ».

M. Reymond. — Cela n'est pas du tout pareil. Ajoutons le mot « Souveraine » à « Ordonnance », car je suppose qu'il n'a pas été employé à cause du trop grand rapprochement du même mot dans le texte du projet.

M. le Ministre. — Ce projet prévoit la mise en vigueur à partir du premier janvier 1919. Cette date vous convient-elle ?

M. Reymond. — Oui, cela me va d'autant plus qu'en qualité de président de la Commission de Législation, j'avais été pressenti par un honorable membre du Conseil d'Etat et que nous avions arrêté cette date d'accord.

M. le Ministre. — Vous a-t-il indiqué quelles étaient nos préoccupations ?

M. Reymond. — Parfaitement, il n'y a pas d'inconvénient à choisir cette date si le Conseil n'en voit pas.

M. le Président. — Je vais mettre aux voix l'article 1^{er} : « Les dispositions de la loi du 12 mars 1913, modifiant l'article 1745 du Code Civil et portant limitation de l'intérêt conventionnel, seront et demeureront suspendues, à partir du 1^{er} janvier 1919, pendant la durée de l'état de guerre existant en Europe, et pendant une période qui ne pourra être inférieure à cinq années à compter de la date de la cessation des hostilités.

« Une Ordonnance Souveraine déterminera la fin de cette suspension. » (Adopté à l'unanimité.)

« Art. 2. — A compter du premier janvier 1919, le taux de l'intérêt légal sera de cinq pour cent (5%) en matière civile et de six pour cent (6%) en matière commerciale. » (Adopté à l'unanimité.)

« Art. 3. — Quelle que soit la date d'exigibilité des créances en cours lors de la remise en vigueur de la loi du 12 mars 1913 et malgré toutes stipulations contraires, les parties auront réciproquement la faculté de demander ou d'effectuer le remboursement de la créance après un préavis de six mois. » (Adopté à l'unanimité.)

M. le Président. — Troisième question :

Projet de loi établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté (présenté par le Gouvernement).

M. le Ministre. — Ce projet a déjà fait l'objet d'une discussion en séance privée. Le Conseil a fait valoir ses objections, le Gouvernement les a examinées et un nouveau texte vous a été soumis.

M. le Président. — Je vais donner lecture du nouveau texte présenté par le Gouvernement.

« Article 1^{er}. — Pendant la durée de l'état de guerre existant en Europe et pendant les six mois qui suivront les hostilités, des Arrêtés ministériels pourront régler ou suspendre, en vue d'assurer le ravitaillement de la Principauté, la production, la fabrication, la circulation, la vente, la mise en vente, la détention ou la consommation de :

« 1^o tous objets nécessaires à l'alimentation, à l'habillement et à l'éclairage ;

« 2^o tous les combustibles ;

« 3^o toutes les substances servant à l'alimentation des animaux ;

« 4^o toutes matières servant à la production, la fabrication, la manipulation ou la conservation des objets ou substances sus-désignées.

« Art. 2. — Les infractions aux Arrêtés ministériels, pris par application de l'article précédent, seront punies d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de seize à deux mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, les tribunaux pourront ordonner que leurs jugements seront, intégralement ou par extraits, affichés dans les lieux qu'ils indiqueront et insérés dans les journaux qu'ils désigneront, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder cinq cents francs.

« En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera de deux mois à un an et la peine d'amende de deux mille à six mille francs. Le coût de l'affichage pourra être porté à mille francs.

« Art. 3. — Les infractions aux Arrêtés, pris par le Maire en exécution des Arrêtés ministériels visés par l'article premier, seront punies des peines prévues aux articles 480, 481 et 483 du Code Pénal.

« Art. 4. — Les infractions aux Arrêtés ministériels et municipaux pourront être constatées à l'aide de perquisitions opérées dans les magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts et leurs dépendances.

« Les perquisitions seront effectuées par le Directeur de la Sûreté Publique ou le Commissaire Central en personne, et, en cas d'absence de l'un et de l'autre, par le fonctionnaire qu'une Ordonnance Souveraine désignera pour remplir l'intérim de la Direction.

« Art. 5. — A dater de la promulgation de la présente loi, seront punies des peines prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, les infractions aux Arrêtés ministériels et municipaux ci-après :

« Arrêté ministériel du 19 décembre 1917, sur le fonctionnement des appareils à circulation d'eau chaude ;

« Arrêté ministériel du 25 février 1918, réglementant la fabrication, la vente et la consommation du pain, de la pâtisserie, de la biscuiterie, de la confiserie, du chocolat, des glaces et édictant diverses restrictions alimentaires pour les hôtels, cafés, restaurants et établissements similaires ouverts au public ;

« Arrêté ministériel du 1^{er} mars 1918, modifiant l'Arrêté du 25 février 1918 ci-dessus ;

« Arrêté ministériel du 22 avril 1918, modifiant l'Arrêté du 25 février 1918 ci-dessus ;

« Arrêté ministériel du 13 mai 1918, réglementant la distribution et la vente du pétrole et de l'essence de pétrole ;

« Arrêté ministériel du 26 juin 1918, réglementant la vente des biscuits ;

« Arrêté ministériel du 29 juillet 1918, fixant à 75 grammes la valeur du ticket de pain ;

« Arrêté municipal du 5 décembre 1917, relatif à l'affichage des prix des denrées ;

« Arrêté municipal du 28 janvier 1918, fixant le prix de la vente du pain.

« Art. 6. — Les dispositions de l'article 471 du Code Pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi. »

(Adoptés à l'unanimité.)

M. le Président. — Quatrième question :

Projet de loi établissant : 1^o le droit de priorité d'achat à l'amiable du Service du Ravitaillement ; 2^o les réquisitions ; 3^o les taxations ; 4^o les spéculations illicites (présenté par le Gouvernement).

M. Reymond. — Je crois devoir renouveler dans cette séance les quelques observations que j'ai eu l'honneur de formuler devant vous en séance privée et qui me paraissent avoir été depuis adoptées par le Gouvernement.

M. le Ministre. — Vous n'avez formulé qu'une seule observation.

M. Reymond. — Vous voulez dire que je n'ai formulé d'observation que sur l'article 1^{er}. C'est exact. Je ne suis pas du tout opposé au principe établi par cet article, lequel consiste surtout dans l'obligation de la déclaration, par les commerçants et les non commerçants, des marchandises qu'ils peuvent recevoir ou qu'ils ont en entrepôt chez eux. J'estime, en effet, que cette mesure est nécessaire, mais je crois que c'est aller trop loin que de demander aux commerçants de déclarer le prix auquel ils entendent vendre la marchandise. Je crois que ce serait aller au devant de difficultés presque insurmontables, en ce sens qu'il est souvent difficile au commerçant de fixer d'avance son prix de vente et que, d'autre part, de par la nature même du commerce, il ne faut pas compter obtenir une grande sincérité dans les déclarations de ce genre. Par conséquent, au point de vue législatif, nous devons nous borner à ne demander à la déclaration que les énonciations indispensables.

Or, quel est le but poursuivi par l'auteur du projet ou, si vous aimez mieux, par le Gouvernement ? C'est la possibilité de connaître à un moment donné quel est le stock de marchandises qui arrive ou qui se trouve dans la Principauté, surtout le stock des denrées alimentaires, en vue d'assurer le ravitaillement de la population. Donc, il me semble que l'obligation de la déclaration doit suffire. Il n'est pas nécessaire, une fois que l'on connaît les quantités, de demander au commerçant le prix auquel il estime devoir vendre sa marchandise. Si, à la suite de la déclaration, les autorités veulent procéder à la réquisition, il leur sera facile, en cas de désaccord, de faire fixer le prix des marchandises, afin d'indemniser le commerçant duquel on requiert la cession amiable ou forcée.

D'autre part, une seconde observation a été présentée par moi. Elle a trait à la formalité de l'offre amiable d'achat des marchandises. Je crois que l'achat amiable est toujours possible, même en cas de réquisition. Il n'est pas nécessaire d'user de rigueur dès le début, mais il me paraît inutile d'inscrire la formalité dans la loi. C'est une observation toute pratique que j'entends présenter. Rien n'empêchera l'autorité, dans des instructions ministérielles ou gouvernementales, qui seraient données aux agents chargés de la réquisition, de prescrire l'offre d'achat amiable préalablement à la dépossession forcée. Mais, encore une fois, je trouve inutile de l'insérer dans un texte législatif, parce que, d'une part, les pourparlers et les offres amiables par la voie de la tentative de conciliation qui précède l'action en justice ou l'expropriation pour cause d'utilité publique, n'ont guère chance d'aboutir et que, d'autre part, on donnera, par ce moyen là, aux commerçants l'impression qu'il s'établira toujours un marchandage entre l'autorité qui requiert et le vendeur ou propriétaire forcé de céder sa marchandise. Ce sont, par conséquent, des

raisons d'ordre pratique qui m'ont suggéré ces observations. Je me borne à celles-là en ce qui concerne l'article 1^{er}.

Quant aux autres articles, je ne vois pas d'observations de fond à formuler. A la lecture, il se présentera sans doute quelques observations de détail dont le Gouvernement voudra bien tenir compte. J'en ferai une, concernant la composition de la Commission, au moment de la lecture du texte.

M. le Ministre. — Les observations concernant l'article 1^{er} sont acceptées par le Gouvernement. Il est entendu que nous ne laisserons subsister que la réquisition et la déclaration obligatoire.

M. Reymond. — Sous les réserves que j'ai indiquées, concernant les instructions ministérielles.

M. le Ministre. — Sur ce point, nous sommes d'accord.

M. Aurégia. — Au lieu d'exiger des commerçants l'indication du prix de vente, ne serait-il pas plus naturel et en même temps plus utile de leur demander la déclaration du prix d'achat ? C'est là une indication qu'ils ne sauraient se refuser à fournir et qui peut avoir son avantage, quand il s'agira de l'établissement de l'indemnité en cas de réquisition ou quand il s'agira de taxer les marchandises. Dans tous ces cas, il est absolument nécessaire de connaître les prix de revient. Nous n'aurions donc, en fin de compte, qu'à changer un mot dans la rédaction proposée et substituer au mot « vente » le mot « achat ».

D'autre part, je renouvelle l'observation déjà faite au sujet de l'Ordonnance qui fixerait la cessation des hostilités. Je pense que ce point est acquis et que, lors du vote, nous aurons à nous prononcer sur le texte modifié en ce sens.

M. le Président. — Je vais donner lecture du texte proposé par le Gouvernement :

TITRE I. — *Droit de priorité d'achat à l'amiable du Service de Ravitaillement.*

« Article 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle il aura été constaté par une Ordonnance Souveraine que l'état de guerre existant entre les nations européennes n'affecte plus les intérêts de la Principauté, des Arrêtés ministériels, pris après avis du Service de Ravitaillement, pourront prescrire à tous les commerçants, vendant des denrées et substances nécessaires à l'alimentation de l'homme et des animaux, des matières nécessaires à l'éclairage et au chauffage, de faire connaître au Service de Ravitaillement, dès leur arrivée aux gares, à quai ou par route, les quantités et la nature des marchandises reçues par eux, ainsi que les prix de vente qu'ils ont l'intention d'appliquer pour chaque arrivage.

« Le Service de Ravitaillement aura le droit de se porter avant tout autre acheteur à l'amiable, au prix indiqué, de la marchandise dès son arrivée dans la Principauté.

« Dans les mêmes conditions que celles imposées aux commerçants, l'obligation de la déclaration et le droit de priorité d'achat pourront également s'appliquer à toutes les marchandises arrivant dans la Principauté, par une voie quelconque, à l'adresse des non commerçants.

« Le défaut de déclaration sera puni des peines édictées par l'article 12, paragraphe 1, ci-après. Le refus de cession amiable pourra donner ouverture au droit de réquisition, prévu par l'article suivant. »

M. Reymond. — Les mots : « après avis du Service de Ravitaillement » sont supprimés.

M. le Ministre. — Nous mettons également : « six mois après la cessation des hostilités », au lieu de « six mois après la date à laquelle il aura été constaté par une Ordonnance Souveraine que l'état de guerre existant entre les nations européennes n'affecte plus les intérêts de la Principauté ».

M. Reymond. — Au sujet de la distinction entre les commerçants et les non commerçants, notre rédaction était plus simple, à mon avis. Nous avons dit : « Les Arrêtés ministériels pourront prescrire, dans des conditions qu'ils indiqueront, de faire connaître, dès leur arrivée en gare ou par route, les quantités de marchandises reçues, ainsi que le prix d'achat. » La rédaction est rendue difficile en séance publique. Puisque nous sommes d'accord sur le fond, je demande que la question soit réservée pour la fin de la séance.

M. le Ministre. — C'est entendu, nous sommes d'accord sur le principe.

M. le Président. — TITRE II. Des Réquisitions.

« Art. 2. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration du délai de six mois après la date à laquelle il aura été constaté par une Ordonnance Souveraine que l'état de guerre existant entre les nations européennes n'affecte plus les intérêts de la Principauté, pourront être réquisitionnés dans les conditions ci-après déterminées :

- « 1° Tous les objets nécessaires à l'alimentation, l'éclairage, le chauffage de la population ;
- « 2° Toutes substances nécessaires à l'alimentation des animaux ;
- « 3° Toutes matières et tous établissements industriels ou commerciaux servant à la production, la fabrication, la manipulation ou la conservation desdits objets ;
- « 4° Tous autres locaux dont seraient reconnus indispensables l'affectation à un service d'intérêt public ;
- « 5° Les chevaux, voitures, charrettes, camions à traction animale ou mécanique existant dans la Principauté. »

M. Reymond. — Est-ce à dessein que vous n'avez pas parlé de l'habillement ?

M. le Ministre. — Non, il est en effet préférable de l'ajouter.

M. Reymond. — On pourrait mettre : « 4° Toutes autres substances. »

M. le Ministre. — Non, il vaut mieux ajouter au 1° : « l'alimentation, l'habillement, l'éclairage et le chauffage, etc. »

M. le Président. — L'article 2 ainsi complété est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

« Art. 3. — Pour les objets visés à l'article 2 qui sont fabriqués dans la Principauté ou qui, n'ayant pas été achetés à leur arrivée dans les conditions indiquées à l'article 1er, sont aux mains des commerçants ou des particuliers, des Arrêtés du Ministre d'Etat, pris après avis du Service de Ravitaillement, détermineront préalablement à toute réquisition :

- « 1° la nature exacte des objets soumis à la réquisition ;
- « 2° le délai pendant lequel le détenteur de ces objets et les exploitants ou propriétaires des établissements devront en faire la déclaration ;
- « 3° les quantités d'objets et matières non assujettis à la déclaration ni réquisition, comme indispensables au producteur pendant la durée de la campagne en cours pour la nourriture des animaux de son exploitation et pour sa consommation, celle des membres de sa famille et des ouvriers employés à ladite exploitation ;
- « 4° les quantités de produits que les détenteurs ne seront pas tenus de déclarer à raison de leur minime importance et celles qui seront soustraites à toute réquisition comme nécessaires, pendant la période de trois mois, à la consommation du détenteur, des membres de sa famille et du personnel vivant avec lui, ces dernières quantités pouvant toutefois être précomptées sur celles à lui attribuées en cas de rationnement de la population. »

M. Reymond. — J'attire l'attention du Gouvernement sur la phrase suivante : « qui, n'ayant pas été achetés à leur arrivée dans les conditions indiquées à l'article 1er ». Cette phrase aura besoin d'être supprimée.

M. le Ministre. — Evidemment, étant donnée la nouvelle rédaction de l'article 1er.

M. Reymond. — On pourrait mettre : « qui sont fabriqués dans la Principauté ou qui sont aux mains des commerçants et des particuliers. »

M. le Président. — L'article 3 est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

« Art. 4. — Sont astreints à la déclaration, en ce qui concerne les établissements industriels et commerciaux en fonctionnement, le chef de l'exploitation ou leur propriétaire dans le cas où lesdits établissements ne sont pas exploités, et en ce qui concerne les objets et matières visés à l'article 2, leurs détenteurs à quelque titre que ce soit. » (Adopté à l'unanimité.)

« Art. 5. — Le droit de réquisition est exercé par le Ministre d'Etat, qui peut déléguer ses pouvoirs à une Commission de Réquisition nommée par Arrêté ministériel.

« Cette Commission comprendra le Maire, deux membres du Conseil Communal élus par cette Assemblée et

deux membres de la Chambre de Commerce désignés par le Ministre d'Etat ; elle sera présidée par le Maire. »

M. Reymond. — En France, ce texte n'existe pas.

M. le Ministre. — Si, dans la loi sur les réquisitions civiles.

M. Reymond. — Je ne serais pas d'avis d'ajouter le deuxième paragraphe. Je demanderais que le Ministre d'Etat ait beaucoup plus de liberté.

M. le Ministre. — Je ne le refuserai pas.

M. Reymond. — D'après votre texte, vous êtes lié par la loi pour la composition de la Commission. Cela ne me paraît pas logique.

M. le Ministre. — C'est le Conseil d'Etat qui l'a décidé ainsi.

M. Reymond. — Au point de vue législatif, nous devons être beaucoup plus larges.

M. le Ministre. — Je n'y vois que des avantages et accepte la suppression du paragraphe 2 de l'article 5.

M. Reymond. — Il ne faut pas imposer législativement la composition de la Commission. Je demande à mes collègues ce qu'ils en pensent.

M. A. Médecin. — Nous sommes absolument de votre avis.

M. le Président. — L'article 5 est mis aux voix avec la suppression du paragraphe 2. (Adopté à l'unanimité.)

(A suivre.)

AVIS & COMMUNIQUÉS

LYCÉE DE MONACO

Le Lycée de Monaco donne l'enseignement secondaire complet des Lycées de France. Il conduit donc jusqu'au Baccalauréat inclusivement. Une classe de Mathématiques et une classe de Philosophie en couronnent les études.

Les langues Anglaise, Italienne, Allemande y sont enseignées.

Au-dessous de la classe de 6^{me}, c'est-à-dire au-dessous de l'Enseignement secondaire proprement dit, il possède une division élémentaire directement préparatoire à cet enseignement. Cette division reçoit les petits garçons depuis l'âge de 5 ans. Elle comprend une classe enfantine à 3 sections (9^{me}, 10^{me} et 11^{me}), une classe de 8^{me} et une classe de 7^{me}. Son plan d'études est établi pour amener des enfants de bonne intelligence en 6^{me} A (avec latin) ou B (sans latin) vers dix ou onze ans.

Si un élève peut entrer en 6^{me} après 12 ou même 13 ans, il importe cependant que les entrées dans cette classe ne se produisent pas à un âge trop avancé.

Le Lycée de Monaco n'a pas de pensionnat ni de demi-pensionnat. Son régime est celui de l'externat surveillé ou de l'externat simple. Mais il peut recevoir des enfants qui seraient placés par leurs parents dans une pension ou demi-pension privée, agréée par la Direction et autorisée par le Gouvernement Princier, ou dans une famille parente ou amie qui en aurait la garde.

TAUX DES RÉTRIBUTIONS PAR AN ET PAR TRIMESTRE.

Classes	Externat surveillé		Externat simple	
	par an	par trimestre	par an	par trimestre
Deuxième Cycle : Philosophie, Mathématiques, 1 ^{re} et 2 ^{me} ...	288	93	207	69
Premier Cycle : 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e ...	225	75	153	51
Division élémentaire : 7 ^e et 8 ^e	180	60	126	42
Division préparatoire : 9 ^e , 10 ^e et 11 ^e	144	48	90	30

Les familles trouveront dans le prospectus du Lycée, que le Directeur tient à leur disposition, tous les renseignements dont elles ont besoin.

..

La rentrée des classes au Lycée aura lieu le mardi 1^{er} Octobre, à 8 heures du matin.

ÉCHOS & NOUVELLES

Un service funèbre a eu lieu, jeudi dernier, à dix heures du matin, en l'église cathédrale de Monaco, à la mémoire du Commandant Picandet, ancien capitaine de la compagnie des Sapeurs-Pompiers de Monaco, chef de bataillon au N^o régiment d'Infanterie, titulaire de quatre médailles de sauvetage dont la médaille en or, de la croix de guerre avec palmes et étoiles et de la croix de la Légion d'Honneur.

L'intérieur de l'église était tendu de draperies noires.

Au milieu du transept se dressait le catafalque recouvert du drapeau tricolore et entouré des drapeaux des Colonies française, italienne, belge et suisse, des Sociétés militaires et patriotiques de Monaco et de Beausoleil.

Un piquet de Carabiniers rendait les honneurs. S. A. S. le Prince s'était fait représenter par le Colonel Lemoël, Commandant Supérieur des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers, à qui une place avait été réservée dans le chœur.

Derrière M^{me} et M^{lle} Picandet et les membres de la famille, on remarquait M. le Conseiller privé Jaloustre, Chef du Cabinet Civil, faisant fonctions de Ministre d'Etat, ainsi que la plupart des autorités et des fonctionnaires de la Principauté ; S. A. le Prince Mirza Riza Khan, grand-croix, et M. le Docteur Richard, grand officier de l'Ordre de Saint-Charles ; M. Reymond, Maire de Monaco, et ses Adjoints ; de nombreux membres du Conseil National et du Conseil Communal ; les membres du Conseil d'Administration et les directeurs et chefs de service de la Société des Bains de Mer ; les délégations des Carabiniers, Sapeurs-Pompiers et agents de Police ; celles des Sociétés locales et des militaires en traitement dans les formations sanitaires de la Principauté et de Beausoleil.

M. Pingaud, Consul Général de France, avait tenu à assister à cette cérémonie, entouré de M. le Dr Brégnat, président, et de plusieurs membres du Comité de bienfaisance de la Colonie française.

L'office a été célébré par M. le Chanoine Pauthier, Vicaire Capitulaire, qui a donné l'absoute.

Au cours de la cérémonie, la Maîtrise, sous la direction de M. le Chanoine Perruchot, maître de chapelle, a exécuté une émouvante messe de plain-chant.

La nombreuse assistance, en se retirant, a présenté ses douloureuses condoléances à Madame Picandet et à la famille.

Samedi dernier, à dix heures, a été célébré, à la cathédrale, un service funèbre de quarantaine pour le repos de l'âme de S. G. M^{sr} Vié, Evêque de Monaco.

M. le Chanoine Pauthier, Vicaire Capitulaire du diocèse, officiait, entouré du Clergé.

M. le Colonel Lemoël, Commandant Supérieur, représentait S. A. S. le Prince.

Derrière le catafalque, recouvert des ornements épiscopaux du Prélat défunt, on remarquait M. l'Abbé Vié, professeur à Pont-Levoy, neveu de M^{sr} Vié.

Autour de S. Exc. M. le Ministre d'Etat avaient pris place toutes les Autorités, les notabilités et les fonctionnaires de la Principauté, des délégations de Communautés religieuses, ainsi qu'une assistance recueillie.

Au cours de la cérémonie, la Maîtrise de la cathédrale a exécuté une messe solennelle de *Requiem*, du Chanoine Perruchot, son éminent maître de chapelle.

L'absoute a été donnée par M. le Vicaire Capitulaire, entouré des membres du Chapitre, du Clergé séculier et régulier.

A l'issue de ce service, le voile funèbre qui recouvrait le trône épiscopal depuis le décès de M^{sr} Vié a été levé.

Le soldat Angelo Magliano, qui avait été mobilisé au 3^e régiment d'alpains de l'armée italienne, a succombé, le 13 août dernier, à Montazzo, aux suites d'une blessure à la tête reçue en combattant valeureusement.

Angelo Magliano, qui était originaire d'Alba et remplissait, avant la guerre, l'emploi de vague-mestre à bord du yacht de S. A. S. le Prince, a laissé parmi ses camarades des souvenirs de sympathie et d'admiration dont le Colonel du 3^e régiment s'est fait l'interprète dans une lettre transmise à sa veuve par le Maire d'Alba.

Les petits Parisiens, qui ont été les hôtes de Nice pendant la période de bombardement de la Capitale, ont fait vendredi leur dernière excursion dans la Principauté.

Ils ont visité le Palais du Prince et le Musée Océanographique et, vers 4 heures, ont été conduits à Monte-Carlo où un goûter leur a été offert par la Société des Bains de Mer.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur saisie

Le lundi sept octobre 1918, à onze heures du matin, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire, sise rue du Tribunal, n^o 2, et par le ministère de M^e Antoine Blanc, son suppléant pendant la durée de la guerre,

En exécution d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, en date du huit août 1918, enregistrée, rendue à la suite de la saisie-exécution pratiquée par le ministère de M^e Miglioretti, suppléant M^e Vialon, huissier à Monaco, le trente juillet 1918, à la requête de M. Léon GARAND, propriétaire, demeurant à Saint-Etienne (Loire), à l'encontre des époux Charles NANO et Marie POZZI, buvetiers, demeurant ensemble à Monaco,

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

Du fonds de commerce de buvette et restaurant dénommé : **Restaurant-Buvette de l'Avenir**, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, villa du Pin, rue Terrazzani, n^o 10 et rue de Millo, comprenant : la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les objets mobiliers et les marchandises.

Cette vente aura lieu sur la mise à prix de trois mille francs, fixée par l'ordonnance autorisant la vente,

ci..... **3.000 fr.**

La consignation pour enchérir est de cinq cents francs,

ci..... **500 fr.**

Fait et rédigé par M^e Antoine Blanc, soussigné, à cet effet commis, comme suppléant M^e Eymin, notaire mobilisé.

Monaco, le seize septembre 1918.

(Signé:) A. BLANC,
Suppléant M^e EYMIN, notaire.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le jeudi 19 septembre courant, à 9 heures du matin, et jours suivants, dans un grand local, dépendant des Anciens Etablissements Henri Crovetto, 11, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un matériel de loueur de voitures, consistant en :

Voitures de remise : landaux, victorias, omnibus, breaks, phaétos ;

Voitures de camionnage et de livraison : tombereaux, camions et charrettes ;

Harnais de maître et de travail, pièces de harnachements dépareillées ;

Fournitures de sellerie et carrosserie, charronnage ;

Pièces détachées pour autos, pneus usagés, roues et jantes amovibles, machines et outillages divers, vieux fers, couvertures, lanternes, etc., etc.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

On peut visiter tous les jours, de 9 heures à 5 heures.

Étude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE SUR SAISIE

Le jeudi 26 septembre 1918, à 2 heures du soir, et jours suivants, dans un appartement au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, rue Grimaldi, n^o 49 (entrée passage privé), il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers, savoir :

Un piano (marque Voegelin de Karlsruhe), un harmonium (marque Hermann Brugger de Bayreuth), une chaire chêne, quatorze banes à dossier de cinq places chaque, une cloche bronze, chaise-longue, bibliothèque, bureau américain, chiffonniers, secrétaire, buffet, armoires, chambre platane, chambre laqué blanc, lits fer laqué, fauteuils, chaises, argenterie, vaisselle, linge, vêtements, livres, baignoire, lavabo, chauffe-bains, lustres électriques, tableaux, téléphones, bibelots, mallés, etc.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

E. MIGLIORETTI,
Suppléant M^e Vialon, huissier.

Société Monégasque d'Électricité

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Électricité sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le jeudi 10 octobre 1918, à 15 heures, 21, rue de Londres, à Paris.

ORDRE DU JOUR :

Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
Lecture des rapports des Commissaires ;
Approbation des comptes de l'exercice et répartition du compte de Profits et Pertes ;
Nomination d'un Administrateur ;
Nomination des Commissaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Avis concernant les colis.

La Commission de Réseau a l'honneur d'informer le public qu'à partir du 15 septembre et jusqu'à nouvel avis, les colis ne seront acceptés à l'enregistrement, comme bagages, que revêtus d'une étiquette indiquant le nom et l'adresse du voyageur, ainsi que la gare d'arrivée, à l'exclusion des anciennes étiquettes ou adresses, qui devront être enlevées.

Pour faciliter l'application de cette mesure, le public trouvera dans les gares des étiquettes gommées et des fiches qui lui seront vendues par groupe de 3 étiquettes ou de 3 fiches à raison de 0 fr. 05 les trois, soit 1 fr. 50 le cent.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
200 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
LA CONDAMINE : *25, boulevard de la Condamine*
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1918.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le **5 Octobre 1918, à 10 heures et demie du matin, au Siège Social, à Monaco.**

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

1^o Modifications aux articles 5, 6 et 52 des Statuts (Augmentation du Capital Social, porté de 36 à 38 millions de francs ; Reconstitution du Fonds de Réserve) ;

2^o Nomination de un ou plusieurs Administrateurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinq obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 14 novembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1918. 1^o Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117 ; — 2^o Sept Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38171.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 1^{er} mai 1918. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058 et 82833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38151.

Titres frappés de déchéance.

Néant.